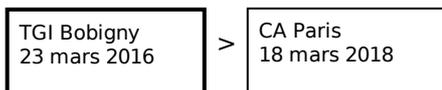


Tribunal de grande instance de Bobigny, 9e chambre, 3e section, 24 mars 2016, n° 14/13575

Chronologie de l'affaire



Sur la décision

Référence :TGI Bobigny, 9e ch., 3e sect., 24 mars 2016, n° 14/13575

Juridiction :Tribunal de grande instance de Bobigny

Numéro(s) : 14/13575

Sur les personnes

Avocat(s) :Jean-Pierre GASTAUD, Pierre-Jean DOUVIER

Cabinet(s) :GASTAUD-LELLOUCHE HANOUNE - MONNOT

Texte intégral

TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
de BOBIGNY
JUGEMENT CONTENTIEUX DU 24 MARS 2016
AFFAIRE 14/13575
Chambre 9 / Section 3
DEMANDEUR
Madame Y Z épouse X B
[...]
[...]
représentée par Maître Pierre-Jean DOUVIER de la SELAFA CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE, avocats au barreau de HAUTS-DE-SEINE, et de Maître Jean Pierre GASTAUD de la SELARL GASTAUD-LELLOUCHE-HANOUNE-MONNOT, avocats au barreau de PARIS, vestiaire : G 0430
C/
DEFENDEURS
Direction des résidents à l'étranger et des services généraux
[...]

[...]
[...]
RECETTE DES IMPOTS DES NON-RESIDENTS
[...]
[...]
[...]
COMPOSITION DU TRIBUNAL
lors des débats :
Madame LEAUTIER, Vice-présidente, Statuant à juge unique, conformément aux dispositions des articles 801 et suivants du Code de Procédure Civile.
Assistée de Madame BRUNET, Adjoint administratif
DEBATS
Audience publique du 26 Novembre 2015
JUGEMENT
Prononcé publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, par Madame LEAUTIER, Vice-présidente, assistée de Madame MERZAQ, faisant fonction de Greffier.
FAITS - PROCEDURE - PRETENTIONS DES PARTIES

À la suite d'un contrôle effectué sur pièces à la fin de l'année 2010, L'Administration Fiscale, prise en la personne de Monsieur le Directeur de la DRESG et en la personne de Monsieur le Comptable des Finances Publiques (recette des Impôts des non-résidents), a considéré devoir re-qualifier en donation l'acte dressé le 22 décembre 2004 par devant le notaire anglais, qui a consisté en la remise à Madame Y Z épouse X B par son époux des titres détenus dans la société X, qu'elle a, le même jour, en totalité, transmis à deux trusts préalablement constitués. Par observations du 16 février 2011, Madame Y Z épouse X B a contesté les redressements proposés dans leur totalité. Par courrier en date du 28 septembre 2012, L'Administration Fiscale a maintenu ses propositions de rectification sur le fondement des articles 750 ter du CGI et L64 du LPF. Madame Y Z épouse X B a sollicité l'avis du Comité de l'Abus de Droit Fiscal, qui a estimé le 23 juin 2013, que la procédure d'abus de droit mise en oeuvre par L'Administration Fiscale était fondée. Le 28 novembre 2013, Madame Y Z épouse X B s'est vu notifier par L'Administration Fiscale un AMR pour la somme de 53.528.983 Euros toutes causes confondues, à raison de :

- * 25.219.780 Euros en principal,
- * 8.133.379 Euros au titre des intérêts de retard,
- * 20.175.824 Euros au titre de la majoration de 80 %.

Le 30 janvier 2014, Madame Y Z épouse X B a formé une réclamation contentieuse, que L'Administration Fiscale a rejetée par une première décision en date du 13 août 2014, puis par une seconde décision, après rectification de la désignation de la juridiction compétente en matière de recours, en date du 18 novembre 2014.

Par exploits d'huissier en date des 15 octobre 2014 et 23 décembre 2014, respectivement enrôlés sous les n° de RG 14/13575 et 15/757, Madame Y Z épouse X B a fait assigner L'Administration Fiscale devant le Tribunal de Grande Instance de Bobigny, auquel il est demandé :

— de prononcer la décharge totale des sommes mises à sa charge par AMR du 26 novembre 2013, au titre d'un rappel des droits de donation de l'année 2004, d'un montant toutes causes confondues de 53.528.983 Euros, à raison de :

- * 25.219.780 Euros en principal,
- * 8.133.379 Euros au titre des intérêts de retard,
- * 20.175.824 Euros au titre de la majoration de 80 %;

— très subsidiairement, de prononcer, en tout état de cause la décharge des majorations de 80 % appliquée à titre de pénalité sur le fondement des dispositions des articles L64 du LPF et 1729 du CGI;

— de condamner Monsieur le Comptable des Finances Publiques, responsable de la recette des non-résidents, à lui payer la somme de 20.000 Euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens en application de l'article l'article 696 du code de procédure civile;

— d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 17 septembre 2015, L'Administration Fiscale a pour sa part demandé au Tribunal de céans :

— d'ordonner la jonction des procédures respectivement enrôlées sous les n° RG 14/13575 et 15/757,

— de débouter Madame Y Z épouse X B de ses demandes;

— de confirmer la décision de rejet de la réclamation formulée par Madame Y Z épouse X B,

— de dire qu'en toute hypothèse, les frais de constitution d'avocat resteront à la charge de Madame Y Z épouse X B et qu'il ne pourra être procédé à la distraction des dépens de l'instance à son profit;

— de juger Madame Y Z épouse X B mal fondée en sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 24 mai 2015 d'une part, puis le 24 novembre 2015, Madame Y Z épouse X B a réitéré les demandes exprimées dans son exploit introductif d'instance du 23 décembre 2014, et a demandé au Tribunal de constater que ses demandes du chef de la décision de rejet du 13 août 2014 étaient devenues sans objet.

L'ordonnance de clôture a été rendue sur le siège à l'audience du 26 novembre 2015, et à l'issue de l'audience de plaidoiries du même jour, la décision a été mise en délibéré au 24 mars 2016, date du présent jugement, étant précisé d'une part qu'en application de l'article 455 du code de procédure civile, il convient de se reporter aux écritures des parties pour un plus ample exposé de leurs moyens, et étant précisé d'autre part qu'il convient, pour une bonne administration de la Justice d'ordonner la jonction des procédures respectivement enrôlées sous les n° RG 14/13575 et 15/757.

MOTIFS

Sur la demande principale de Madame Y Z épouse X B :

Attendu qu'il résulte de l'article 750 ter du CGI, dans sa rédaction applicable au litige, que sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit :

1°) les biens meubles et immeubles situés en France ou hors de France, et notamment (...) les valeurs mobilières françaises ou étrangères de quelque nature qu'elles soient, lorsque le donateur (...) a son domicile fiscal en France au sens de l'article 4B;

2°) les biens meubles et immeubles situés en France, et notamment (...) les valeurs mobilières françaises, lorsque le donateur (...) n'a pas son domicile fiscal en France au sens de l'article précité;

Attendu en l'espèce :

— d'une part, qu'il est constant Monsieur N. X B, de double nationalité Française et Britannique, n'a pas son domicile fiscal en France au sens de l'article 4B visé par l'article 750 ter du CGI précité,

— d'autre part, que les valeurs mobilières concernées par l'opération notariée en date du 22 décembre 2004, que L'Administration Fiscale entend qualifier en donation à titre gratuit, porte sur des titres émis par la société Genwest Sarl, société Luxembourgeoise, dont les actifs principaux étaient constitués d'abord d'une participation dans une autre société Luxembourgeoise, la société Winwest sarl, puis par la suite dans la société Safety Investments Services, qui deviendra B SA, également Luxembourgeoise, et ne constituent par conséquent pas des valeurs mobilières françaises.

Attendu par conséquent que L'Administration Fiscale ne saurait faire application de l'article 750 ter précité, sans démontrer d'une part que l'opération notariée en date du 22 décembre 2004 constitue une donation à titre gratuit au sens des dispositions précitées, et d'autre part que Madame Y Z épouse X B et son époux ont entendu abusé desdites dispositions.

Attendu en effet que pour que le droit de mutation à titre gratuit soit exigible, il faut que la convention s'analyse en une libéralité. Attendu qu'il résulte des articles 893 et 894 du Code Civil que la libéralité, sous la forme d'une donation entre vifs, est l'acte par lequel une personne dispose à titre gratuit de tout ou partie de ses biens ou de ses droits, au sens où elle s'en dépouille actuellement et irrévocablement, au profit d'une autre personne qui l'accepte. Attendu que tel n'est pas le cas lorsque les charges imposées au donataire sont d'un montant égal à la valeur des biens transmis. Que si le montant des charges imposées au donataire est d'une valeur égale aux biens transmis, il n'y a pas donation, mais vente.

Or, attendu en l'espèce que l'opération passée le 22 décembre 2004, par devant le notaire anglais, a consisté en la remise par Monsieur N. X B de ses titres détenus dans la société Genwest Sarl à son épouse, Madame Y Z épouse X B, que cette dernière a, le même jour, et en totalité, transmis à deux trusts préalablement constitués. Que la charge pour Madame Y Z épouse X B de transférer la totalité des titres qui lui ont été remis, obligation qu'elle a exécutée le même jour, empêche de qualifier l'opération notariée le 22 décembre 2004 de donation au sens des articles 893 et 894 du Code Civil.

Attendu en outre que pour caractériser la fraude à la loi, que L'Administration Fiscale invoque au soutien du bienfondé de sa rectification, faut-il encore que soit démontré le but exclusivement fiscal de l'opération critiquée. Attendu cependant que L'Administration Fiscale ne démontre pas que Monsieur N. X B n'aurait transféré les titres qu'il détenait dans la société Maison B, société Française, au Luxembourg, via les sociétés Genwest Sarl, Winwest sarl et la société Safety Investments Services, que pour leur donner une apparence étrangère, et par suite éviter l'application de l'article 750 ter du CGI, alors qu'il résulte des explications et pièces produites par Madame Y Z épouse X B que son époux a cherché à préserver les intérêts de sa famille, en particulier de leurs quatre enfants, alors âgés de 6, 5, 3 et 1 an (Monsieur N. X B étant lui-même âgé de 62 ans et son épouse de 34 ans), dans un contexte de "re-conquête" de son influence et de son pouvoir dans un groupe de sociétés fondé par sa famille.

Attendu ainsi qu'il résulte de ce qui précède :

1°) que les conditions d'application de l'article 750 ter du CGI ne sont pas réunies, en ce que :

— Monsieur N. X B n'a pas son domicile fiscal en France au sens de l'article 4B visé par l'article 750 ter du CGI précité,

— les valeurs mobilières concernées par l'opération notariée en date du 22 décembre 2004 ne constituent pas des valeurs mobilières françaises,

2°) qu'il n'est pas démontré de fraude à la loi imputable à Madame Y Z épouse X B et son époux.

Qu'il convient dès lors de déclarer Madame Y Z épouse X B recevable et bienfondée en sa contestation de la rectification opérée par L'Administration Fiscale, par suite de prononcer la décharge totale des sommes mises à la charge de Madame Y Z épouse X B par AMR du 26 novembre 2013, d'un montant toutes causes confondues de 53.528.983 Euros.

Sur les demandes accessoires :

Attendu qu'il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de Madame Y Z épouse X B l'intégralité des frais non compris dans les dépens qu'elle a pu exposer. Qu'il convient par conséquent de la débouter de sa demande d'indemnité de procédure fondée sur l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Attendu ensuite qu'il convient d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision, compatible avec la nature de l'affaire et justifiée par son ancienneté.

Attendu enfin qu'il y a lieu de condamner L'Administration Fiscale aux seuls dépens lui incombant en application des articles L 207 et R 207-1 du LPF.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort par mise à disposition au greffe :

— Ordonne la jonction des procédures respectivement enrôlées sous les n° RG 14/13575 et 15/757 ;

— Donne acte à Madame Y Z épouse X B que ses demandes du chef de la décision de rejet du 13 août 2014 sont devenues sans objet,

— Déclare Madame Y Z épouse X B recevable et bienfondée en son action,

— Déclare L'Administration Fiscale, prise en la personne de Monsieur le Directeur de la DRESG et en la personne de Monsieur le Comptable des Finances Publiques (recette des Impôts des non-résidents), malfondée en sa décision de rejet,

— Prononce la décharge totale des sommes mises à la charge de Madame Y Z épouse X B par AMR du 26 novembre 2013, d'un montant toutes causes confondues de 53.528.983 Euros,

— Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement,

— Condamne L'Administration Fiscale, prise en la personne de Monsieur le Directeur de la DRESG et en la personne de Monsieur le Comptable des Finances

Publiques (recette des Impôts des non-résidents) aux
seuls dépens lui incombant en application des articles
L 207 et R 207-1 du LPF,

— Déboute les parties du surplus de leurs prétentions .

Le présent jugement ayant été signé par le Président
et son Greffier.

Le Président Le Greffier